

DECISION N°2016-0535/ARCOP/ORAD

sur recours de Kaboré Placide Elie (KPE) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-022/RCOS/PBLK/CRMG/SG du 10 janvier 2016 pour les travaux de construction d'infrastructure scolaire et la réhabilitation de trois formations sanitaires dans la commune de Ramongo, construction de trois salles de classe + magasin + bureau du maître + latrine à Ramonkodogo (quartier Zingdzougou) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 octobre 2016 de Kaboré Placide Elie (KPE) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Placide KABORE, en sa qualité de directeur, représentant de KPE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdou ROAMBA, N. Eric YAMEOGO, René DIE et Ali ZONGO, respectivement 1^{er} adjoint au Maire, secrétaire général, comptable et agent à la DRB/CO, tous des représentants de la Commune de Ramongo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issaka SAWADOGO, en sa qualité de directeur adjoint, représentant de VISION PLUS.

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-022/RCOS/PBLK/CRMG/SG du 10 janvier 2016 pour les travaux de construction d'infrastructure scolaire et la réhabilitation de trois formations sanitaires dans la commune de Ramongo, construction de trois salles de classe + magasin + bureau du maître + latrine à Ramonkodogo (quartier Zingdzougou) (lot 01).

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 33 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Sous peine d'irrecevabilité, la requête saisissant l'ORAD doit être exercé dans les délais requis et comporter » plusieurs pièces dont la réponse écrite de rejet de l'autorité contractante ou la preuve de son rejet implicite de sa réclamation » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1891 du vendredi 30 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 05 octobre 2016 ;

considérant qu'en l'espèce, le requérant a exercé le recours préalable le 04 octobre 2016 ; que suite audit recours exercé devant l'autorité contractante, celle-ci lui a adressé une réponse en date du 06 octobre 2016 ; que, cependant, KPE a saisi l'ORAD dès le 05 octobre 2016 alors que le délai de réponse de la commune courait toujours ; que ce faisant, il n'a pas pris le soin de joindre la réponse de l'autorité contractante notifiée à bonne date dans son dossier de plainte devant l'ORAD ;

qu'en conséquence, il y a lieu de dire que son recours est irrecevable pour défaut de production dans sa requête de la réponse écrite de rejet de l'autorité contractante ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KPE est irrecevable pour défaut de production dans sa requête de la réponse écrite de rejet de l'autorité contractante;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 octobre 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE